

Conditions de garantie Eriba

1. Cession des droits découlant de la garantie sur les véhicules neufs de Volkswagen AG Véhicules Utilitaires

La société Hymer GmbH & Co. KG cède à l'acquéreur du véhicule de la marque ERIBA (véhicule) ses droits issus de la garantie sur les véhicules neufs de Volkswagen AG Véhicules Utilitaires (garantie VW) et de la garantie sur la peinture et la carrosserie.

La garantie VW prend effet à partir de la date de début de garantie indiquée dans la déclaration de garantie du vendeur.

Tous les droits de la garantie VW sont cédés tels quels. La version allemande fait donc seule foi sur le plan juridique, notamment, mais pas uniquement, en ce qui concerne le contenu et l'étendue des droits. La traduction est fournie à titre informatif uniquement.

2. Garantie Eriba

I. Généralités

La société Hymer GmbH Co. KG, en tant que propriétaire de la marque ERIBA (garant), accorde au propriétaire du véhicule (bénéficiaire) une garantie conformément aux dispositions suivantes (garantie Eriba).

La garantie Eriba ne limite pas les droits légaux gratuits du bénéficiaire en tant qu'acheteur du véhicule vis-à-vis du vendeur du véhicule en cas de défauts, ni les éventuels droits issus de la loi sur la responsabilité du fait des produits contre le garant en tant que fabricant du véhicule.

Les conditions de la garantie VW s'appliquent par analogie à la garantie Eriba, sauf dispositions contraires ci-après.

II. Champ d'application de la garantie Eriba

La garantie Eriba est valable pour les véhicules Eriba à partir de l'année modèle 2026, et commandés pour la première fois par Hymer GmbH & Co. KG ou un concessionnaire Eriba agréé.

III. Début et durée de la garantie Eriba, champ d'application géographique

Le garant accorde la présente garantie si le véhicule est livré ou immatriculé sur le territoire de l'Espace économique européen (EEE, c'est-à-dire les pays de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Lichtenstein) et de la Suisse. Si le véhicule est livré ou immatriculé en dehors de cette zone, la garantie ne s'applique pas.

La garantie est valable pendant cinq ans à partir de la date de début de la garantie ou pendant les premiers 150 000 km, selon l'événement qui se produit en premier.

La durée de la garantie prend effet à la date de début de garantie indiquée dans la demande de garantie du vendeur.

IV. Contenu et étendue de la garantie Eriba

La garantie Eriba s'applique à tous les défauts survenant pendant la durée de la garantie sur les travaux de montage, d'installation, de transformation du véhicule et autres modifications (objet de la garantie) effectués par le garant, dont il est prouvé qu'ils sont dus à des défauts de matériel ou de fabrication du garant (cas de garantie).

Les fuites sont couvertes par cette garantie Eriba dans la mesure où elles concernent les éléments suivants de la construction, de l'installation, de l'aménagement et de la transformation du véhicule : joints d'assemblage extérieurs (toit/paroi latérale, toit/paroi arrière, toit/cabine, parois/plancher inférieur, châssis/plancher inférieur), joints d'étanchéité extérieurs entre les éléments intégrés et les découpes de la carrosserie (portes, fenêtres, trappes de service et de garage, lucarnes, dispositifs de remplissage d'eau).

En ce qui concerne le contenu et l'étendue de cette garantie, il est expressément fait référence au point 6 de la garantie VW. Il est notamment précisé que, conformément au point 6.3 de la garantie VW, aucun droit ne sera accordé au-delà de la réparation.

V. Conditions de la garantie Eriba

Outre les conditions mentionnées au point 5 de la garantie VW, tout droit découlant de la garantie suppose :

- une demande de garantie par un partenaire Eriba agréé,
- le respect des intervalles de maintenance. Dans ce contexte :

Le bénéficiaire est tenu chaque année de procéder à un test d'étanchéité sur le véhicule. Ce test doit être effectué par le vendeur ou un partenaire contractuel autorisé, conformément au protocole de test d'étanchéité du fabricant.

Les frais pour le test d'étanchéité sont à la charge du bénéficiaire.

Afin de préserver les droits à la garantie, les tests d'étanchéité annuels doivent toujours être effectués dans la période de 6 mois avant à 6 mois après le début de la présente garantie, comme indiqué au point III.

Les comptes-rendus de test d'étanchéité doivent être imprimés et insérés comme preuve dans les documents d'entretien du bénéficiaire.

- la présentation du certificat de garantie.

Dans le cas contraire, le garant sera libéré de son obligation au titre de la présente garantie, sauf si le client prouve que le non-respect de cette consigne n'est pas à l'origine du cas de garantie.

VI. Cas de garantie, exclusion et extinction, transfert de la garantie Eriba

Tout dysfonctionnement de l'objet de la garantie dû à un défaut de matériau ou de main-d'œuvre constitue un cas de garantie. La garantie est notamment exclue si le défaut est dû au fait que :

- l'objet de la garantie a subi des opérations de réparation, d'entretien ou de maintenance inappropriées par le bénéficiaire lui-même ou par un tiers, à moins qu'elles n'aient eu lieu dans le cadre d'une prestation de garantie par le garant ; ou

- les prescriptions relatives au fonctionnement, à l'entretien et à la maintenance de l'objet de la garantie figurant dans le mode d'emploi n'ont pas été respectées ; ou
- des pièces dont l'utilisation n'a pas été autorisée par le garant ont été ajoutées ou montées dans l'objet de la garantie ; ou
- l'objet de la garantie a été manipulé de manière inappropriée ou a été soumis à des contraintes excessives, par exemple en raison d'une surcharge ; ou
- l'objet de la garantie a été endommagé par des tiers ou des influences extérieures (par exemple par un accident, la grêle, une inondation) ; ou
- le bénéficiaire n'a pas immédiatement signalé un défaut ; ou
- le bénéficiaire n'a pas donné immédiatement l'occasion de réparer le défaut, malgré une demande en ce sens.

L'usure naturelle, c'est-à-dire les phénomènes d'usure habituels de l'objet de la garantie non causés par des défauts de matériaux ou de fabrication, et les dommages consécutifs à l'usure naturelle ne sont pas couverts par cette garantie.

En cas de vente du véhicule, le garant accepte que le contrat de garantie soit repris par le nouvel acquéreur. Le nouvel acquéreur se substitue au bénéficiaire et peut faire valoir les droits découlant de la garantie pour autant qu'elle soit valide au moment de la reprise.

VII. Prescription

Les droits découlant de la garantie Eriba en raison d'un défaut invoqué pendant la durée de la garantie sont prescrits après 6 mois. Le délai de prescription commence à partir de la découverte du défaut ou de l'ignorance du défaut par négligence grave.

VIII. Contact et traitement du cas de garantie

Un cas de garantie doit être revendiqué auprès du garant ou d'un partenaire de service agréé :

Hymer GmbH & Co. KG
Holzstraße 19
88339 Bad Waldsee
Allemagne
E-mail : service@service.eriba.com

Les règles suivantes s'appliquent au traitement d'un droit de garantie :

- Tout droit au titre de la présente garantie (c'est-à-dire concernant l'objet de la garantie mentionné au point IV) doit être adressé à un partenaire Eriba agréé.
- Les droits découlant de la garantie VW (c'est-à-dire, concernant le châssis) doivent être revendiqués conformément au point 7 de la garantie VW.
- En cas de doute sur l'attribution des droits, le bénéficiaire doit s'adresser à un partenaire Eriba agréé. Le cas échéant, il convient de se renseigner à l'adresse de contact indiquée par le garant.

A. Garantie véhicules neufs de Volkswagen AG Véhicules Utilitaires (version octobre 2024)

La société Volkswagen AG, Berliner Ring 2, 38440 Wolfsburg, Allemagne (le garant), accorde à ses clients (les bénéficiaires) une garantie sur les véhicules de la marque Volkswagen Véhicules Utilitaires sortis d'usine pour tous les défauts de matériaux et de main-d'œuvre, conformément aux conditions suivantes.

1 Généralités, champ d'application matériel et temporel

- 1.1** Les droits accordés au bénéficiaire par la présente garantie pour véhicules neufs (ci-après également dénommée « la garantie ») s'ajoutent aux droits de garantie légaux. La garantie ne limite pas les droits légaux gratuits du bénéficiaire en tant qu'acheteur du véhicule vis-à-vis du vendeur du véhicule en cas de défauts, ni les droits éventuels découlant de la loi sur la responsabilité du fait des produits à l'encontre du garant en tant que fabricant du véhicule.
- 1.2** La garantie s'applique à un véhicule de la marque Volkswagen Véhicules Utilitaires vendu par Volkswagen AG ou par un concessionnaire agréé de la marque Volkswagen Véhicules Utilitaires établi en Allemagne et commandé de manière ferme à partir du 01/10/2024. Sont exclues tous les modèles Transporter 6.1, Caravelle 6.1, California 6.1 et Multivan 6.1.
- 1.3** La garantie est valable pendant cinq ans à partir de la date de début de la garantie ou pendant les premiers 150 000 km, selon l'événement qui se produit en premier. Pendant les deux premières années à compter du début de la garantie, cette garantie s'applique sans limite de kilométrage.
- 1.4** La garantie ne s'applique pas aux services et prestations numériques gratuits ou payants qui peuvent être activés ultérieurement par le garant via des interfaces numériques (par ex. « Car Net », « We Connect », « VW Connect », « Connect Pro » et autres services « Volkswagen App »).
- 1.5** La garantie ne s'applique pas non plus aux batteries haute tension ni à la peinture et à la carrosserie, sauf si les conditions de garantie séparées pour les batteries haute tension ainsi que pour la peinture et la carrosserie renvoient à certaines dispositions de la garantie sur les véhicules neufs.

2 Champ d'application géographique

Compte tenu du point 1.2, le garant accorde la présente garantie si le véhicule est livré ou immatriculé sur le territoire de l'Espace économique européen (EEE, c'est-à-dire les pays de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein) et de la Suisse. Si le véhicule est livré ou immatriculé en dehors de cette zone, la garantie ne s'applique pas.

3 Début de la garantie

La durée de la garantie commence à partir de la remise du véhicule par le garant ou par un partenaire Volkswagen Véhicules Utilitaires agréé au premier acheteur ou à partir de la date de la première immatriculation, selon l'événement qui se produit en premier. Indépendamment de cela, la durée de la garantie commence dès la livraison, l'immatriculation ou l'utilisation du véhicule par un partenaire Volkswagen Véhicules Utilitaires agréé sur le territoire de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse.

4 Conditions pour bénéficier du droit de garantie

Tout droit découlant de la garantie n'existe que si, pendant la durée de la garantie, tous les travaux d'intervalles de service ont été effectués conformément au carnet d'entretien ou à l'affichage des intervalles d'entretien sur le tableau de bord numérique, selon les instructions du garant. Dans le cas contraire, le garant sera libéré de ses obligations au titre de la présente garantie, sauf si le client prouve que le non-respect de ces directives n'est pas à l'origine du cas de garantie.

5 Existence d'un cas de garantie

- 5.1** Tout dysfonctionnement du véhicule dû à un défaut de matériau ou de main-d'œuvre constitue un cas de garantie. La garantie est donc exclue en particulier si le défaut est dû au fait que :
 - le véhicule a préalablement subi des opérations de réparation, d'entretien ou de révision inappropriées par le bénéficiaire lui-même ou par un tiers, à moins qu'elles n'aient eu lieu dans le cadre d'une prestation de garantie par un partenaire agréé Volkswagen Véhicules Utilitaires ; ou
 - les prescriptions relatives au fonctionnement, à l'utilisation et à l'entretien du véhicule figurant dans le manuel d'utilisation n'ont pas été respectées ; ou
 - des pièces dont l'utilisation n'a pas été autorisée par le garant ont été ajoutées ou montées sur le véhicule, ou le véhicule a été modifié d'une manière non autorisée par le garant (p. ex. tuning) ; ou

- le véhicule a été traité de manière inappropriée ou soumis à des contraintes excessives, par exemple lors de compétitions sportives motorisées ou en raison d'une surcharge ; ou
- le véhicule a été endommagé par un tiers ou par des influences extérieures (par exemple, suite à un accident, à la grêle, à une inondation) ; ou
- le bénéficiaire n'a pas immédiatement signalé un défaut ; ou
- le bénéficiaire n'a pas, malgré une demande, donné immédiatement l'occasion de procéder à la réparation.

5.2 L'usure naturelle, c'est-à-dire les phénomènes d'usure habituels du véhicule non causés par des défauts de matériaux ou de main-d'œuvre, et les dommages consécutifs à l'usure naturelle ne sont pas couverts par cette garantie.

5.3 Les ajouts et les aménagements par des tiers, ainsi que les défauts du véhicule causés par ces derniers, ne sont pas couverts par cette garantie. Il en va de même pour les accessoires n'ayant pas été installés et/ou livrés en usine.

6 Prestation du garant en cas de garantie

6.1 En cas de recours à la garantie, le garant fait éliminer gratuitement le défaut par un partenaire de service Volkswagen Véhicules Utilitaires agréé (réparation).

6.2 Dans le cadre de la réparation, le garant peut, à sa discrétion, soit remplacer la pièce défectueuse, soit la remettre en état. Les pièces remplacées deviennent la propriété du garant.

6.3 Au-delà de la réparation, cette garantie n'accorde pas de droits vis-à-vis du garant. En particulier, cette garantie ne couvre pas les demandes de livraison d'un véhicule sans défaut (livraison de remplacement). Il en va de même pour les demandes d'indemnisation, comme la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, le versement de dommages et intérêts ou le remboursement de dépenses vaines. Cela vaut également lorsqu'un défaut ne peut définitivement pas être éliminé par une réparation.

Les droits résultant d'un comportement intentionnel ou d'une négligence grave du garant et de ses auxiliaires d'exécution et représentants légaux ainsi que les droits résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ne sont pas affectés.

6.4 Pour les pièces installées ou réparées dans le cadre d'une prestation de garantie, le bénéficiaire peut faire valoir des droits au titre de la garantie jusqu'à la fin de la période de garantie ou dans un délai de trois mois, la date la plus tardive étant retenue.

7 Traitement du cas de garantie

Les règles suivantes s'appliquent au traitement d'un droit de garantie :

- Les droits au titre de la présente garantie ne peuvent être exercés qu'auprès des partenaires de service agréés Volkswagen Véhicules Utilitaires sur le territoire de l'EEE et en Suisse.
- Si le véhicule est hors d'usage en raison d'un défaut, le bénéficiaire est tenu de prendre contact avec le partenaire de service agréé Volkswagen Véhicules Utilitaires le plus proche et prêt à intervenir. Ce dernier décide si les travaux nécessaires doivent être effectués sur place ou dans son atelier.
- Les droits éventuels du bénéficiaire au titre de la garantie de mobilité Volkswagen LongLife ou d'une garantie de mobilité comparable ne sont pas affectés par cette disposition.

8 Transfert de la garantie

En cas de vente du véhicule, le garant accepte que le contrat de garantie soit repris par le nouvel acquéreur. Le nouvel acquéreur se substitue au bénéficiaire et peut faire valoir les droits découlant de la garantie pour autant qu'elle soit valide au moment de la reprise.

B. Garantie peinture et carrosserie

En complément, le garant prend en charge pour les véhicules neufs, en ce qui concerne la carrosserie

- une garantie de 3 ans contre les défauts de peinture et
- une garantie de 12 ans contre la perforation par la rouille.

Une perforation due à la rouille au sens de la présente garantie est une perforation de la tôle sur la carrosserie

ayant progressé de l'intérieur (cavité) vers l'extérieur.

À l'exception de la durée de la garantie, toutes les dispositions de la garantie sur les véhicules neufs s'appliquent par analogie à la garantie sur la peinture et la carrosserie.

C. Batterie haute tension (BEV¹ et PHEV²)

1 Garantie de durabilité pour les véhicules BEV et PHEV

Le garant accorde à l'acheteur d'un véhicule électrique BEV ou PHEV neuf une garantie sur la batterie haute tension contre tout défaut de matériau et de main-d'œuvre pendant huit ans ou pendant les premiers 160 000 km, selon l'événement qui se produit en premier. Cette garantie ne couvre pas la perte éventuelle de capacité nette de la batterie haute tension (voir à ce sujet la garantie distincte de la capacité nette de la batterie pour les véhicules BEV au point C.2).

2 Garantie de la capacité énergétique nette de la batterie pour les véhicules BEV

En complément, le garant accorde à l'acheteur d'un véhicule BEV électrique neuf, conformément aux conditions suivantes, une garantie contre la perte excessive de capacité nette de la batterie haute tension pendant 8 ans ou 160 000 km, selon l'événement qui se produit en premier :

- 2.1 Si, pendant la période de garantie, une mesure de la capacité de la batterie effectuée par un partenaire de service Volkswagen Véhicules Utilitaires révèle que la capacité nette de la batterie est inférieure à 70% de la capacité nette de la batterie à la livraison à l'acheteur initial (« valeur initiale »), il y a une perte excessive de capacité nette de la batterie au sens des présentes conditions de garantie.

Remarque :

La capacité nette de la batterie correspond à la capacité utilisable de la batterie et figure dans les documents contractuels de la commande du véhicule (indication en kWh). Pour des raisons techniques, la capacité nominale de la batterie est supérieure à la capacité nette de la batterie.

Le partenaire de service Volkswagen Véhicules Utilitaires détermine la capacité nette de la batterie en mesurant la capacité utilisable (en Ah) pour une course de charge qualifiée et en la multipliant par la tension nominale de la batterie.

- 2.2 En cas de perte excessive de capacité nette de la batterie, conformément à l'article C.2.1, celle-ci sera réparée sans frais pour le client de manière à atteindre la capacité nette suivante :

- (a) jusqu'à un maximum de 60 000 km parcourus par le véhicule ou 3 ans après la première livraison, selon l'événement qui se produit en premier : 78 % de la valeur initiale ;
- (b) jusqu'à un maximum de 100 000 km parcourus par le véhicule ou 5 ans après la première livraison, selon l'événement qui se produit en premier : 74 % de la valeur initiale ; ;
- (c) jusqu'à un maximum de 160 000 km parcourus par le véhicule ou 8 ans après la première livraison, selon l'événement qui se produit en premier : 70 % de la valeur initiale.

Exemple : si la capacité nette de la batterie est encore de 69 % pour un véhicule âgé de quatre ans avec un kilométrage de 90 000 km, la capacité nette de la batterie doit être d'au moins 74 % dans le cadre de l'élimination des défauts.

3 Exclusion et limitation de garantie

La garantie pour les batteries haute tension est exclue si le dysfonctionnement ou la perte excessive de capacité nette de la batterie est dû au fait que :

- la batterie haute tension a été retirée du véhicule, ouverte de manière inappropriée ou n'est plus utilisée en association avec le véhicule ; ou
- les prescriptions relatives à l'utilisation, à l'entretien et à la maintenance du véhicule (notamment les consignes d'entretien concernant la charge et l'état de charge de la batterie haute tension) figurant dans le manuel d'utilisation du véhicule n'ont pas été respectées ; ou
- la batterie haute tension est entrée en contact direct avec une flamme nue ; ou
- la batterie haute tension a été nettoyée avec des nettoyeurs à haute pression ou à jet de vapeur, ou a été directement exposée à de l'eau ou des liquides agressifs.

¹ BEV = Battery Electric Vehicle, propulsion électrique.

² PHEV = Plug-in-Hybrid Electric Vehicle, propulsion hybride.

Par ailleurs, toutes les dispositions de la garantie sur les véhicules neufs s'appliquent également à la batterie haute tension. Lorsqu'il est fait référence à un défaut du véhicule, les dispositions doivent être comprises comme s'appliquant non seulement à un dysfonctionnement de la batterie haute tension, mais aussi à une perte excessive de la capacité nette de la batterie dans le champ d'application du point C.2.